

# La garde des femmes détenues

« *Petites histoires du temps passé* »



Surveillante à Saint-Lazare  
(Document du Musée de la Préfecture de Police)

« Si un arrêté du 25 décembre 1819 stipule que la garde des femmes devrait être confiée à un personnel féminin, il semble que cette disposition n'ait pas eu d'application immédiate en raison des difficultés de recrutement.

*Il faudra attendre un règlement du 22 mai 1841 pour que des religieuses prennent en charge ce service à défaut de personnel laïc».*<sup>1</sup>

C'est notamment la même année, qu'à Lyon, les sœurs de Saint-Joseph qui travaillent dans les prisons, sont autorisées par l'archevêque de Lyon, à se constituer en congrégation indépendante. Elles prennent dès lors le nom de Marie-Joseph<sup>2</sup> et s'installent au Dorat, en Haute-Vienne. De 135 religieuses en 1841 à 450 en 1852, cette congrégation connaît un essor rapide. Elle est présente dans 24 prisons dont les centrales (mixtes jusqu'en 1856) de Caen-Beaulieu, Fontevrault, Limoges, Montpellier et Vannes.

---

<sup>1</sup> Dominique BIBAL et Martine MENARD, *L'Uniforme du Personnel des Prisons, De la Restauration à nos jours*. Collections Archives Pénitentiaires n°6, 1986. Pages 15-16 et 18.

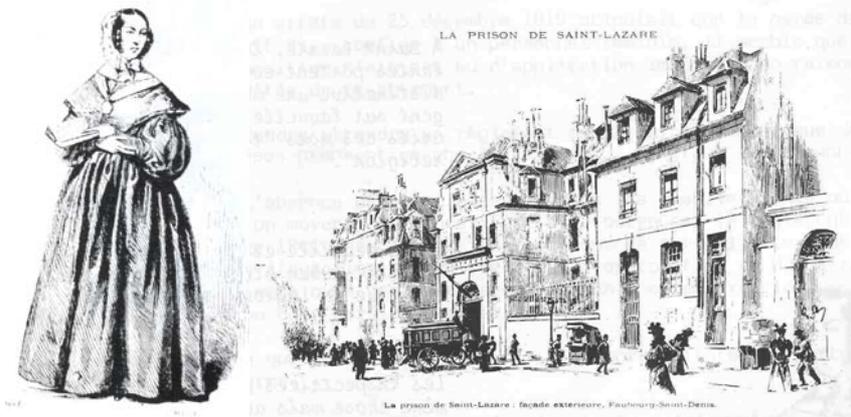
<sup>2</sup> Elles seront mieux connues sous le nom de sœurs des prisons.

*En l'absence de religieuses et dans les établissements où la population moyenne est inférieure à dix détenues, le règlement du 30 octobre 1841 prévoit que les fonctions de surveillante sont confiées, avec l'autorisation du Préfet et l'approbation du Ministre, soit à la femme ou une parente du gardien-chef en exercice, soit à la femme d'un gardien ordinaire.*

*Bien que prévu par les textes, les surveillantes ne portent pas d'uniforme.*

*Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, les textes réglementaires feront mention de l'existence d'un corps de surveillantes laïques, mais à aucun moment, la description et la composition de leur uniforme ne seront précisées.<sup>3</sup>*

*A Saint-Lazare, les surveillantes portent comme marque distinctive une médaille d'argent sur laquelle sont inscrits ces mots « travail et religion ».*



*Cette médaille est attachée à un petit ruban bleu comme une croix de la légion d'honneur.*

*Les inspectrices portent la même chose avec un plus long ruban.<sup>4</sup>*

*« En décidant, d'accord en cela que les médailles seraient portées en sautoir par les inspectrices et surveillantes et au côté gauche de la poitrine, par les gardiennes et fouilleuses, l'administration pénitentiaire a pour but d'établir entre ces différentes employées une distinction hiérarchique utile et même nécessaire dans l'intérêt du service ».<sup>5</sup>*

*« Dans le but d'établir entre les différentes employées du service des prisons une distinction hiérarchique... Monsieur le Préfet vient de demander que des médailles qui ont été délivrées à ces dames, comme signe distinctif de leurs fonctions, seraient, à l'avenir, portées en sautoir, par les inspectrices et les surveillantes et seulement attachées sur le côté gauche de la poitrine par les gardiennes et les fouilleuses...*

<sup>3</sup> Décret du 24 décembre 1869 portant organisation du service des prisons et décret du 11 novembre 1885.

<sup>4</sup> D. BIBAL et M. MENARD, *L'Uniforme du Personnel des Prisons, De la Restauration à nos jours*. Collections Archives Pénitentiaires n°6, 1986. Pages 15-16 et 18.

<sup>5</sup> Préfet de police – Paris le 7 juin 1853.



La fouille

*Monsieur le Préfet a, en outre, décidé que des bons de service continueraient à être produits par les directeurs pour l'achat de rubans aux surveillantes ».*<sup>6</sup>

### ...Et dans les premières centrales de femmes :

Les premières centrales de femmes sont souvent mixtes<sup>7</sup>, avec deux quartiers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Une des raisons essentielles en est les besoins de la grande industrie textile que les entrepreneurs mettent en place dans ces centrales que l'on veut voir comme de grandes usines où les hommes travaillent au tissage, les femmes à la filature.

Elles sont surveillées, y compris le quartier des femmes par des hommes. Et malgré les précautions prises, les incidents ne sont pas rares : contacts établis, message circulant d'un quartier à l'autre...

Mais les faits les plus graves viennent des gardiens hommes qui exploitent sexuellement les femmes détenues, comme ce fut le cas à Montpellier.<sup>8</sup> L'affaire fut découverte car plusieurs détenues, enceintes, ont dû alors dénoncer les gardiens qui sous la menace ou par des promesses leur imposaient des rapports sexuels. La centrale de Montpellier d'après le rapport de Monsieur de LAVILLE était devenue « un véritable lieu de débauche » et « c'est parmi leurs propres gardiens qu'elles trouvent des provocateurs et des complices ». L'enquête fait apparaître comme le principal responsable le gardien-chef, qui est renvoyé.

Mêmes cas de viols à Haguenau « où jusqu'en 1840, la surveillance est assurée par des hommes, et que révèle la correspondance entre le directeur et le préfet, conservée aux archives

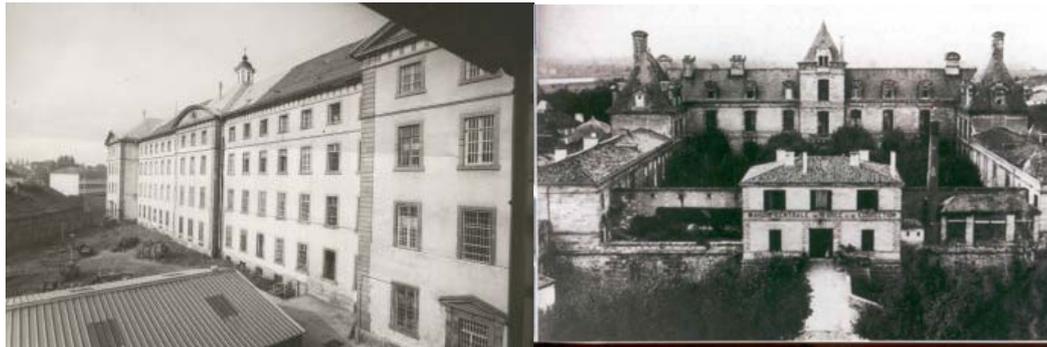
<sup>6</sup> Circulaire du 9 juin 1853 de monsieur Meunier, Inspecteur Général des Prisons.

<sup>7</sup> « Mixtes » au sens où chaque établissement dispose d'un quartier pour les hommes et d'un autre pour les femmes.

<sup>8</sup> L. POUYANE, *Une prison de femmes, contribution à une étude monographique sur la maison centrale de Montpellier.*, 1928.

départementales, »<sup>9</sup> et à Clairvaux « où les gardiens, anciens militaires, sont accoutumés à la rapine, l'ivrognerie et à la débauche. Ils peuvent, contre argent, rendre des services aux détenu(e)s, mais aussi commettre à leur égard toutes sortes de violences ».<sup>10</sup>

Parmi les centrales, seules Clermont, Haguenau et Cadillac sont destinées pour les femmes seulement. Montpellier devient non mixte en 1825 avec le transfert des hommes à Nîmes et des femmes de Nîmes dans celle de Montpellier. Pour des raisons telles que l'exiguïté des lieux et la rigueur du climat, la centrale d'Embrun est réservée aux hommes et les femmes transférées à Haguenau.



A gauche, la photographie représente la centrale d'Haguenau – A droite, la façade d'arrivée de la maison centrale de Cadillac, fin XIX<sup>e</sup> siècle (Cliché Bergeron, Bordeaux).

Un arrêté de 1839 décide d'affecter les centrales selon le sexe, mais ce n'est qu'en 1856 que cette décision sera effective, les détenues des deux dernières centrales mixtes, Limoges et Clairvaux, étant à cette date transférées dans des centrales de femmes.

L'arrêté du 25 décembre 1819 pour les prisons départementales et la décision ministérielle du 6 avril 1839 pour les centrales exige que les femmes soient surveillées par des personnes de leur sexe.

### Sources utilisées :

- D. BIBAL et M. MENARD, *L'Uniforme du Personnel des Prisons, De la Restauration à nos jours*. Collections Archives Pénitentiaires n°6, 1986. Pages 15-16 et 18.
- CORBIN et COURTINE, *Naissance d'une grande centrale, Clairvaux*, maîtrise, 1980.
- C. PAINDESTRE, *La prison au XIX<sup>e</sup> siècle, exemple de centrale de femmes*, maîtrise, 1981.
- L. POUYANE, *Une prison de femmes, contribution à une étude monographique sur la maison centrale de Montpellier.*, 1928.



« Les bonnes feuilles de maître Philippe »

<sup>9</sup> C. PAINDESTRE, *La prison au XIX<sup>e</sup> siècle, exemple de centrale de femmes*, maîtrise, 1981.

<sup>10</sup> CORBIN et COURTINE, *Naissance d'une grande centrale, Clairvaux*, maîtrise, 1980.